

Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 06 septembre 2023

Présents:

Gloden Michel, bourgmestre-président

Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins

Legill Guy, secrétaire

Absents:

a) excusé :

-/-

b) sans motif:

Objet:

Règlement de circulation temporaire/ Modification

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu les travaux de pose de fenêtres à l'aide d'une grue au chemin rural « rue de l'église » à Emerange, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Burmerange du 12 novembre 1998, modifié dans sa suite, approuvé par le Ministère du Transports le 5 juin 2008 et le Ministère de l'Intérieur le 16 juin 2008 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

De modifier le règlement de circulation temporaire du 30 août 2023

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1ier

Le lundi, 11 septembre 2023 de 08h00 à 15h00, l'accès au chemin rural « rue de l'église » à Emerange à partir de l'immeuble n° 13 jusqu'à l'immeuble n° 15 est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens. Cette prescription est indiquée par les signaux C,2a 'route barrée', E,24aa suivant le plan en annexe.



Article 2

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 4

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 07 septembre 2023.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête. Le Collège des bourgmestre et échevins.

> (Suivent les signatures) Pour expédition conforme. Remerschen, le 06 septembre 2023.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,